

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 15, du 23 février 2007

Délai référendaire: 4 avril 2007



## Loi sur la police neuchâteloise (LPol)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *b*, et 92, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 juin 2006, et de la commission "Police", du 18 janvier 2007,

*décrète:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Mission générale **Article premier** <sup>1</sup>La police a pour mission générale d'assurer la sécurité publique, le maintien de l'ordre et l'observation des lois.

<sup>2</sup>Elle est au service de la population et des autorités.

Surveillance **Art. 2** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur la police.

<sup>2</sup>Dans l'exercice de cette surveillance, il s'appuie sur un Conseil cantonal de sécurité publique.

Conseil cantonal de sécurité publique **Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période législative un Conseil cantonal de sécurité publique, dont il définit la composition. Il compte notamment des responsables de la sécurité publique des communes de plus de 10.000 habitants, ainsi que des personnes présidant les Conseils régionaux de sécurité publique.

<sup>2</sup>Le Conseil cantonal de sécurité publique est un organe consultatif.

<sup>3</sup>Le Conseil cantonal de sécurité publique a notamment les compétences suivantes :

a) recueillir les avis des milieux intéressés et se prononcer sur les questions générales relatives à la sécurité publique dans le canton;

b) émettre des recommandations et créer des groupes de travail sur des questions spécifiques ayant trait à la sécurité publique;

- c) préavis le catalogue des prestations prévues aux articles 42 à 44;
- d) prendre connaissance annuellement des comptes de la police et préavis le mode de calcul du coût moyen du policier;
- e) agir en qualité d'organe de médiation (art. 44).

<sup>4</sup>Pour le surplus, le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Conseils régionaux de sécurité publique **Art. 4** Les communes d'une même région peuvent constituer un Conseil régional de sécurité publique afin de déterminer une politique commune de sécurité publique.

<sup>2</sup>Les cadres de la gendarmerie territorialement compétents sont associés aux travaux et rencontrent à intervalles réguliers les membres des Conseils régionaux de sécurité publique.

Missions de la police

**Art. 5** <sup>1</sup>La police a pour missions principales:

- a) de veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois;
- b) de prévenir et de réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics;
- c) de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes;
- d) d'exercer la police judiciaire;
- e) d'assurer la protection des personnes et des biens;
- f) d'exercer des tâches dans le domaine de la protection de l'Etat;
- g) de mener des actions de prévention et d'information.

<sup>2</sup>Elle empêche, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable, notamment par une information du public.

<sup>3</sup>Elle accomplit en outre les tâches qui lui sont attribuées par la législation spéciale tant fédérale que cantonale et communale.

Police de proximité

**Art. 6** <sup>1</sup>La police de proximité comprend les tâches de compétence communale se rapportant notamment à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général.

<sup>2</sup> La lutte contre les infractions de peu de gravité et la résolution des problèmes de sécurité locaux constituent les missions prioritaires de la police de proximité.

Police de circulation

**Art. 7** La police de circulation comprend les tâches relevant de la surveillance, de la régulation et de la signalisation temporaire de la circulation routière.

Police-secours

**Art. 8** Police-secours accomplit les tâches définies à l'article 5 lorsqu'une intervention ne souffre aucun délai. Il lui incombe en particulier d'empêcher la commission imminente d'actes punissables ou d'interrompre la commission de tels actes.

Police judiciaire

**Art. 9** La police judiciaire accomplit les tâches qui lui sont attribuées par le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945.

Subsidiarité des compétences **Art. 10** La police agit si aucune autre autorité n'est compétente ou si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps.

Information **Art. 11** <sup>1</sup>La police veille à assurer auprès du public et des médias une information aussi large que possible sur ses missions et ses activités en général.

<sup>2</sup>Dans un but éducatif et préventif, elle collabore avec d'autres organismes tant publics que privés.

Entreprises de sécurité **Art. 12** <sup>1</sup>Pour l'exercice de certaines tâches telles que définies par le Concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996, il peut être fait appel à des entreprises de sécurité privées.

<sup>2</sup>Cependant, toute délégation de tâches de droit public, notamment celles qui impliquent le pouvoir de sanctionner, est exclue.

## CHAPITRE 2

### Agent-e-s de police et assistant-e-s de sécurité publique

Principe **Art. 13** <sup>1</sup>Les agent-e-s de police et les assistant-e-s de sécurité publique, à l'exception des collaborateurs et collaboratrices de la police judiciaire, portent l'uniforme dans l'exercice de leur fonction.

<sup>2</sup>L'exécution de certaines tâches, définies par le Conseil d'Etat, telles que le contrôle du stationnement et le pouvoir de sanctionner des contraventions, peut être confiée à des assistant-e-s de sécurité publique qui portent un uniforme distinct des agent-e-s de police neuchâteloise. En cette qualité, ils-elles sont agent-e-s de la police judiciaire au sens de l'article 93 du Code de procédure neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945.

Conditions d'admission **Art. 14** <sup>1</sup>Seules peuvent être nommé-e-s agent-e-s de police ou assistant-e-s de sécurité publique les personnes qui:

a) sont de nationalité suisse ou détentrices du permis d'établissement et domiciliées dans le canton depuis au moins 5 ans;

b) sont âgées de 18 ans révolus;

c) ont l'exercice des droits civils;

d) jouissent d'une bonne réputation.

<sup>2</sup>Les agent-e-s de police doivent être au bénéfice du brevet fédéral de policier.

<sup>3</sup>Les assistant-e-s de sécurité publique doivent être au bénéfice d'une formation reconnue par l'Institut suisse de police (ISP).

<sup>4</sup>En raison des exigences de la fonction, la nomination peut être subordonnée à la réalisation d'autres conditions que celles définies aux alinéas précédents ou à des conditions supplémentaires se rapportant, notamment, à la formation, l'état de santé, aux aptitudes en particulier relationnelles, ainsi qu'aux connaissances linguistiques. Elle peut dépendre du résultat d'un examen ou d'un stage.

Formation **Art. 15** <sup>1</sup>Le département veille à ce que les agent-e-s de police et les assistant-e-s de sécurité publique disposent d'une formation adéquate et d'une instruction régulière.

<sup>2</sup>Ils-elles suivent une formation de base appropriée.

<sup>3</sup>Ils-elles suivent des cours de formation continue notamment en matière d'utilisation de moyen de contrainte, de police de proximité, d'interculturalité, de médiation et de communication non violente.

## CHAPITRE 3

### Organisation de la police neuchâteloise

Principe **Art. 16** <sup>1</sup>Les tâches de police définies dans la présente loi et exigeant une formation spécifique de policier au sens de l'article 14 alinéa 2 sont accomplies sur l'ensemble du territoire cantonal par une force de police unique, la police neuchâteloise.

<sup>2</sup>Elle assure pour tout le canton la réception et la transmission des appels d'urgence, des messages d'alarme et des avis de sinistre.

Subordination **Art. 17** <sup>1</sup>La police neuchâteloise est placée sous l'autorité du ou de la chef-fe du département.

<sup>2</sup>Dans l'exercice de ses tâches de police judiciaire, la police neuchâteloise relève du ou de la magistrat-e désigné-e par le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945.

Réquisition  
1. Principe **Art. 18** <sup>1</sup>Le droit de requérir la police neuchâteloise appartient:

- a) au Conseil d'Etat;
- b) au Département de la justice, de la sécurité et des finances;
- c) aux autorités judiciaires;
- d) aux bureaux électoraux.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat peut habiliter d'autres départements à requérir la police neuchâteloise sur le plan administratif.

<sup>3</sup>A défaut, les autres départements de l'administration cantonale peuvent requérir la police neuchâteloise par l'intermédiaire du département.

<sup>4</sup>Une autorité ne peut exercer son droit de réquisition que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues par les lois et règlements fixant son organisation et ses attributions.

2. Exécution **Art. 19** Le Conseil d'Etat détermine les conditions et les modalités de l'intervention de la police neuchâteloise en cas de réquisition.

Organisation **Art. 20** <sup>1</sup>La police neuchâteloise comprend trois sections:

- a) la gendarmerie;
- b) la police judiciaire;
- c) les services généraux.

<sup>2</sup>Ces trois sections sont placées sous la direction du ou de la commandant-e de la police neuchâteloise qui assure leur coordination.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat détermine l'organisation interne, l'attribution des tâches et les effectifs de la police neuchâteloise, ainsi que les moyens mis à sa disposition, soit en particulier les armes et les munitions.

Etat-major **Art. 21** <sup>1</sup>Le-la commandant-e de la police neuchâteloise dispose d'un état-major constitué notamment par:

- a) le ou la commandant-e de la gendarmerie;
- b) le ou la chef-fe de la police judiciaire;
- c) le ou la chef-fe des services généraux.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat détermine la composition de l'état-major et de ses membres.

Gendarmerie  
1. Organisation **Art. 22** La gendarmerie est organisée hiérarchiquement et est placée sous les ordres du ou de la commandant-e de la gendarmerie.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat définit la structure hiérarchique de la gendarmerie.

2. Arrondissement **Art. 23** La gendarmerie est répartie sur l'ensemble du territoire cantonal qui est divisé en arrondissements couvrant un ou plusieurs districts déterminés par le département.

3. Brigades et postes **Art. 24** <sup>1</sup>La gendarmerie est constituée en brigades.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat arrête le nombre des brigades, ainsi que leur lieu de stationnement.

4. Missions et tâches **Art. 25** <sup>1</sup>La gendarmerie est chargée principalement des missions de la police-secours, de la police de la circulation et de la police de proximité.

<sup>2</sup>Elle veille notamment au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

<sup>3</sup>Elle effectue les tâches de police judiciaire, seule ou en collaboration avec la police judiciaire.

<sup>4</sup>Elle intervient en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes.

Police judiciaire  
1. Organisation **Art. 26** La police judiciaire est placée sous les ordres du ou de la chef-fe de la police judiciaire.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat définit la structure hiérarchique de la police judiciaire.

2. Détachements **Art. 27** Le Conseil d'Etat arrête le nombre de détachements de la police judiciaire et leur lieu de stationnement.

3. Brigades et services spécialisés **Art. 28** <sup>1</sup>La police judiciaire est constituée en brigades spécialisées.

<sup>2</sup>Elle dispose d'un service d'identification judiciaire et des services techniques nécessaires.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat arrête le nombre de brigades et leur spécialité.

4. Missions et tâches	<p><b>Art. 29</b> <sup>1</sup>Les missions de la police judiciaire sont fixées par la loi.</p> <p><sup>2</sup>La police judiciaire est spécialement chargée des tâches de police judiciaire qu'elle accomplit seule ou avec la collaboration de la gendarmerie.</p> <p><sup>3</sup>Elle assume le service d'identification judiciaire ainsi que des tâches de police administrative.</p>
Services généraux	<p><b>Art. 30</b> <sup>1</sup>Les services généraux, placés sous la direction de leur chef-fe, s'occupent de tâches intéressant l'ensemble de la police neuchâteloise s'agissant:</p> <p>a) de l'administration générale;</p> <p>b) de la comptabilité et de l'économat;</p> <p>c) de l'informatique, de la bureautique et des archives;</p> <p>d) des transmissions;</p> <p>e) des locaux, du matériel, de l'armement et des véhicules.</p> <p><sup>2</sup>Ils collaborent étroitement avec la gendarmerie et la police judiciaire afin de permettre à celles-ci d'accomplir leurs missions.</p>
Statut	<p><b>Art. 31</b> Les membres de la police neuchâteloise sont soumis à la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, sous réserve des conditions particulières fixées par le Conseil d'Etat.</p>
Assermentation	<p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup>Les membres de la police neuchâteloise prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.</p> <p><sup>2</sup>Le ou la chef-fe du département procède à leur assermentation, en principe avant leur entrée en fonction.</p>
Promotion et avancement	<p><b>Art. 33</b> Lors de la promotion d'un membre de la police neuchâteloise à une fonction ou à un grade supérieur, ainsi que lors du passage dans la ou les classes supérieures prévues pour sa fonction, l'autorité de nomination tient compte dans sa décision de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, de la qualité et de l'efficacité du travail, de la capacité de chef-fe, de la conduite, des années de service et de l'âge de l'intéressé-e.</p>
Domicile	<p><b>Art. 34</b> <sup>1</sup>A condition que la marche du service ne soit pas perturbée, les membres de la police neuchâteloise peuvent choisir librement leur domicile en Suisse.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'Etat est compétent pour déterminer les circonstances qui peuvent imposer la prise d'un domicile dans un lieu ou un rayon déterminé.</p>
Indemnités	<p><b>Art. 35</b> Le Conseil d'Etat fixe les indemnités auxquelles ont droit les membres de la police neuchâteloise.</p>

## CHAPITRE 4

### Tâches de police communale

Principe	<p><b>Art. 36</b> <sup>1</sup>Les tâches de police communale sont celles qui sont attribuées aux communes par la législation, notamment dans les domaines de la police de circulation et de la police de proximité.</p> <p><sup>2</sup>Les communes sont seules compétentes notamment en ce qui concerne:</p> <p>a) la gestion de leur domaine public;  b) l'octroi d'autorisations communales diverses;  c) le respect des prescriptions de droit administratif.</p>
Partenariat	<p><b>Art. 37</b> <sup>1</sup>La police neuchâteloise collabore avec les communes.</p> <p><sup>2</sup>Elles analysent ensemble la situation en matière de sécurité publique.</p>
Exécution 1. Principe	<p><b>Art. 38</b> <sup>1</sup>Les communes veillent à l'exécution des tâches de police communale.</p> <p><sup>2</sup>Des collaborations intercommunales sont possibles.</p>
2. Par la commune	<p><b>Art. 39</b> <sup>1</sup>Pour les tâches de police communale qui sont attribuées aux communes par la législation, les communes peuvent engager des assistant-e-s de sécurité publique conformément à l'article 13 al.2 de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Au surplus, elles peuvent faire appel à des entreprises de sécurité privées aux conditions définies par l'article 12 de la présente loi.</p>
3. Par la police neuchâteloise	<p><b>Art. 40</b> <sup>1</sup>Si l'exécution des tâches de police communale requiert des mesures de police exigeant une formation spécifique au sens de l'article 14 al.2 de la présente loi, elles sont accomplies par la police neuchâteloise.</p> <p><sup>2</sup> Les interventions dans le domaine de la police judiciaire, de police-secours ou lors d'évènements extraordinaires et imprévisibles ne relèvent pas des tâches de police communale, mais de la seule compétence de la police neuchâteloise.</p>
Prestations gratuites	<p><b>Art. 41</b> <sup>1</sup>Dans le cadre des compétences que lui confère l'article 40, la police neuchâteloise fournit aux communes des prestations gratuites relevant du domaine de la police de circulation et de la police de proximité pour autant qu'elles se limitent à quelques interventions.</p> <p><sup>2</sup>Si cet engagement de la police neuchâteloise dépasse quelques interventions isolées, elle peut facturer ses prestations ; préalablement, elle en avertit la commune.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil d'Etat définit les critères permettant de distinguer les prestations gratuites des prestations payantes.</p>
Contrats de prestations 1. Principe	<p><b>Art. 42</b> <sup>1</sup>Pour l'exécution des tâches mentionnées à l'article 40, les communes peuvent conclure avec la police neuchâteloise un contrat de prestations.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'Etat élabore le catalogue de prestations offertes.</p> <p><sup>3</sup>Les contrats portent sur une durée initiale d'une année. Ils peuvent être modifiés d'entente entre les parties ou, à défaut d'entente, dénoncés par l'une des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une période de 12 mois. En cours d'exécution, ils peuvent faire l'objet d'une réévaluation périodique. Les paiements des communes peuvent se faire mensuellement.</p>

2. Rémunération **Art. 43** <sup>1</sup>Les prestations sont fournies contre une rémunération basée sur le coût moyen annuel d'un policier en équivalent temps plein (ETP). Ce coût comprend les frais de personnel et les autres frais, dont les biens services et marchandises et autres charges transversales.
- <sup>2</sup>Ce coût moyen annuel d'un policier est fixé par le Conseil d'Etat, après consultation du Conseil cantonal de sécurité publique, sur la base des comptes de la police neuchâteloise.
3. Différend **Art. 44** <sup>1</sup>Tout différend relatif aux contrats de prestations peut être porté devant le Conseil cantonal de sécurité publique qui agit en qualité d'organe de médiation.
- <sup>2</sup>En cas d'échec de la médiation, le litige est porté devant le Tribunal administratif, par la voie de l'action de droit administratif conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.
- Manifestations extraordinaires **Art. 45** Si l'intervention de la police neuchâteloise est rendue nécessaire en raison d'une manifestation extraordinaire autorisée par la commune, les prestations de la police neuchâteloise et leur rémunération font l'objet d'une convention particulière
- Amendes **Art. 46** <sup>1</sup>Les amendes pour les contraventions à la législation fédérale ou à la législation cantonale sont perçues conformément aux prescriptions applicables en la matière et versées dans la caisse de l'Etat.
- <sup>2</sup>Toutefois, les montants des amendes sont partagés par moitié entre l'Etat et la commune sur le territoire de laquelle la contravention a eu lieu, lorsque celle-ci a été dénoncée dans le cadre d'un contrat de prestations. Il en va de même lorsqu'elle est constatée par un ou une assistant-e de sécurité publique engagé-e par la commune.
- <sup>3</sup>Les amendes pour les contraventions aux règlements communaux sont versées dans la caisse de la commune.
- <sup>4</sup>Le Conseil d'Etat veille à ce que le produit net des amendes perçues dans le cadre de l'exécution d'un contrat de prestations soit crédité aux comptes de la police neuchâteloise.

## CHAPITRE 5

### Collaboration

- Principes **Art. 47** <sup>1</sup>La police neuchâteloise coopère avec les autorités de police de la Confédération, des cantons et de la zone frontalière française.
- <sup>2</sup>La police neuchâteloise coopère avec les autorités communales.
- Conventions **Art. 48** Le Conseil d'Etat peut conclure avec la Confédération et avec les cantons des conventions de coopération policière et d'interventions de police extracantonales ou intercantionales. Il en informe le Grand Conseil.
- Entraide **Art. 49** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat peut solliciter de la Confédération ou des cantons l'intervention de forces de police dans le canton de Neuchâtel.
- <sup>2</sup>Il peut autoriser l'engagement de la police neuchâteloise hors du canton.

<sup>3</sup>En cas d'urgence, le département est compétent. Il fait part au Conseil d'Etat des décisions prises.

<sup>4</sup>Le Grand Conseil est informé des activités déployées au niveau fédéral ou intercantonal dans le cadre des rapports de gestion annuels du Conseil d'Etat.

## CHAPITRE 6

### Principes régissant l'action de la police neuchâteloise

Principe de légalité **Art. 50** <sup>1</sup>La police neuchâteloise est soumise à la Constitution et aux lois dans l'accomplissement de ses missions et l'exercice de ses tâches.

<sup>2</sup>Elle respecte les droits fondamentaux.

Clause générale de police **Art. 51** La police neuchâteloise peut prendre les mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves ou pour écarter des dangers graves menaçant directement la sécurité et l'ordre publics.

Principe de la proportionnalité **Art. 52** <sup>1</sup>La police neuchâteloise choisit la mesure appropriée portant l'atteinte la moins grave aux personnes et aux biens.

<sup>2</sup>Une mesure ne doit pas causer une atteinte disproportionnée par rapport au résultat recherché.

<sup>3</sup>Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou lorsqu'il se révèle impossible à atteindre.

<sup>4</sup>Pour le surplus, le droit fédéral et le droit cantonal s'appliquent.

Mode d'intervention **Art. 53** Les agent-e-s de la police neuchâteloise ainsi que les assistant-e-s de sécurité publique accomplissent leurs missions conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'aux ordres de service.

Légitimation **Art. 54** <sup>1</sup>Les agent-e-s de la police neuchâteloise et les assistant-e-s de sécurité publique se légitiment lors de leurs interventions.

<sup>2</sup>Ils-elles présentent leur carte de légitimation d'office s'ils-elles sont en tenue civile ou sur demande s'ils-elles sont en uniforme.

<sup>3</sup>En outre, à la demande d'une personne interpellée, l'agent-e ou l'assistant-e a le devoir de décliner son identité.

Usage de la force **Art. 55** Les agent-e-s de la police neuchâteloise et les assistant-e-s de sécurité publique peuvent faire usage de la force si une personne interpellée ou arrêtée leur résiste, ou s'il s'agit de garantir l'intégrité physique de cette dernière ou d'un tiers.

Usage des armes **Art. 56** <sup>1</sup>Les agent-e-s de la police neuchâteloise sont armé-e-s pour accomplir leur service.

<sup>2</sup>L'usage des armes doit être proportionné aux circonstances et n'est autorisé que comme ultime moyen de défense ou de contrainte.

<sup>3</sup>Le ou la commandant-e de la police neuchâteloise fixe les modalités de l'usage des armes dans un règlement sanctionné par la Conseil d'Etat, publié dans la feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Détention dans les locaux de police **Art. 57** <sup>1</sup>Le personnel officier de police peut ordonner la détention d'une personne dans les locaux de police:

- a) lorsque la protection de la personne ou d'un tiers contre un danger sérieux menaçant sa vie ou son intégrité physique l'exige, en particulier lorsque la personne se trouve en situation de détresse;
- b) lorsque la personne s'est soustraite par la fuite à l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté;
- c) lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'une décision exécutoire de renvoi, d'expulsion ou d'extradition .

<sup>2</sup>Demeurent réservées les compétences du personnel officier et des agent-e-s de la police judiciaire au sens du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945.

Prise d'images **Art. 58** <sup>1</sup>En cas de risque de graves troubles de l'ordre public, la police neuchâteloise peut filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leur propos s'il y a de sérieuses raisons de penser que des actes punissables d'une certaine gravité pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.

<sup>2</sup>La police neuchâteloise détruit les images ainsi enregistrées dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions commises à l'occasion de la réunion, mais au plus tard, si aucune enquête n'a été ouverte, trois mois après les événements.

## CHAPITRE 7

### Responsabilité – assistance de tiers – remboursement de frais

Responsabilité **Art. 59** L'Etat répond du dommage causé par les organes de la police neuchâteloise dans l'exercice de leurs fonctions, selon les dispositions de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, du 26 juin 1989.

Assistance de tiers **Art. 60** Les tiers ayant prêté assistance à la police neuchâteloise dans l'accomplissement de ses tâches ont droit à la réparation des dommages qu'ils ont subis de ce fait.

Récompense **Art. 61** Le Conseil d'Etat peut allouer une récompense au tiers qui a contribué d'une manière significative à prévenir une grave infraction ou à en découvrir l'auteur.

Remboursement des frais **Art. 62** <sup>1</sup>Les organisateurs et organisatrices de manifestations nécessitant un important service d'ordre ou de protection peuvent être tenu-e-s de verser un émolument dont le montant correspond à tout ou partie des frais engagés.

<sup>2</sup>Les manifestations politiques autorisées sont exemptes d'émoluments.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'exécution, sur préavis du Conseil cantonal de sécurité publique.

Dispositifs  
d'alarme

**Art. 63** Le Conseil d'Etat fixe les règles applicables à l'installation et à l'utilisation de dispositifs d'alarme destinés à protéger les personnes et les biens.

## CHAPITRE 8

### Procédure et voies de recours

Procédure et voies  
de recours

**Art. 64** <sup>1</sup>Les décisions prises par la police neuchâteloise en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

<sup>2</sup>Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal administratif.

<sup>3</sup>Au surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

## CHAPITRE 9

### Disposition pénale

Port interdit de  
l'uniforme

**Art. 65** <sup>1</sup>Le fait, pour un tiers, de porter des vêtements pouvant prêter à confusion avec l'uniforme remis aux agent-e-s de police et aux assistant-e-s de sécurité publique neuchâtelois est passible d'une amende.

<sup>2</sup>La saisie des objets constitutifs de l'infraction est réservée.

## CHAPITRE 10

### Dispositions transitoires

Délais

**Art. 66** <sup>1</sup>Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes ont un délai d'une année pour manifester leur intention de conclure un contrat de prestations avec la police neuchâteloise au sens de l'article 42. Passé ce délai, la prochaine échéance est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>2</sup>Au moment de la déclaration d'intention, les communes fixent en accord avec le Conseil d'Etat la date d'entrée en vigueur du contrat de prestations, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>3</sup>A l'échéance de ce dernier délai, le Conseil d'Etat peut déléguer à la commune qui le demande et aux conditions qu'il aura fixées tout ou partie des missions énumérées aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Personnel  
1. Principe

**Art. 67** <sup>1</sup>En principe, le personnel des polices communales est transféré dans la police neuchâteloise au moment de l'entrée en vigueur du contrat de prestations.

<sup>2</sup>Pour les communes qui n'ont pas manifesté leur intention de conclure un contrat de prestations dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat peut fixer de nouvelles conditions pour le transfert du personnel des polices communales.

<sup>3</sup>Jusqu'au moment de son transfert dans la police neuchâteloise, le personnel des polices communales demeure régi par la loi sur la police locale, du 23 janvier 1989, ainsi que par les accords et modalités prévalant au 1<sup>er</sup> janvier 2006, notamment en matière de police-secours.

2. Formation nécessaire **Art. 68** La police neuchâteloise n'est tenue de transférer dans son corps que les membres des polices communales aptes à servir dans la police et qui remplissent les conditions de l'article 14, sous réserve de l'accomplissement d'une formation complémentaire.
3. Rémunération **Art. 69** Le personnel transféré à la police neuchâteloise est rémunéré selon l'échelle des traitements cantonale. Lors de l'intégration dans une classe de traitement, il est tenu compte de la rémunération antérieure.
4. Caisse de pension **Art. 70** Dans l'attente de sa nouvelle affiliation, le personnel des polices communales transféré à la police neuchâteloise demeure affilié à son ancienne institution de prévoyance professionnelle, en dérogation à l'article 62 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995.
5. Matériel **Art. 71** L'Etat s'équipe prioritairement à l'aide du matériel et des véhicules des communes.

## CHAPITRE 11

### Dispositions finales

- Abrogation et modification du droit en vigueur **Art. 72** L'abrogation et la modification du droit en vigueur figurent en annexe.
- Référendum **Art. 73** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Promulgation et entrée en vigueur **Art. 74** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.
- <sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 20 février 2007

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*  
G. Ory

*Les secrétaires,*  
J.-P. Franchon  
O. Haussener

## Abrogation et modification du droit en vigueur

### I

Sont abrogées:

1. La loi sur la police cantonale, du 23 mars 1988.
2. La loi sur la police locale, du 23 janvier 1989.

### II

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

#### 1. **Loi sur le contrôle des habitants (LCdH), du 3 février 1998**

*Art. 10, al. 1, lettre g*

g) il veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la présente loi et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, il peut requérir le concours de la police cantonale;

#### 2. **Loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984**

**Annexe**

(art. 33, al. 3)

**Liste des fonctions de l'administration cantonale incompatibles avec la qualité de député-e ou de député-e suppléant-e du Grand Conseil**

7. Les officiers de la police neuchâteloise et les membres de la police neuchâteloise auxquels la loi reconnaît la qualité d'agent-e-s de la police judiciaire.

#### 3. **Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964**

*Art. 30, ch. 5, lettre f*

f) il exerce les attributions que les lois et règlements confèrent aux communes sous le contrôle de l'autorité cantonale et qui se rapportent, notamment, à:

l'ordre, la sûreté, la tranquillité, la salubrité publique, l'assistance, la voirie, la police des étrangers et la police sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des foires et des marchés;

#### 4. **Loi concernant l'introduction du code civil suisse (LICC), du 22 mars 1910**

*Art. 9*

Le conseiller communal en charge de l'ordre et de la sécurité publique est l'autorité compétente dans les cas suivants: *(suite inchangée)*

#### 5. **Code de procédure civile (CPCN), du 30 septembre 1991**

*Art. 453, al.2 et 3*

<sup>2</sup>S'il estime cette demande justifiée, le juge qui a rendu l'ordonnance requiert l'intervention de la police neuchâteloise, après en avoir informé le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup>La réquisition est adressée par écrit au commandant de la police neuchâteloise. *(suite inchangée)*

*Art. 454*

Les modalités de l'exécution sont arrêtées, sous l'autorité du juge, par le greffe commis à l'exécution, en collaboration avec les agents de la police neuchâteloise chargés de lui prêter assistance et, le cas échéant, les services cantonaux concernés ainsi que l'autorité communale compétente

**6. Code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940**

*Art. 12*

Quiconque n'aura pas annoncé à la police neuchâteloise, dans le plus bref délai, le fait qu'il a tué ou blessé une personne alors qu'il s'estimait être dans l'un des cas prévus par les articles 32 à 34 CPS, *(suite inchangée)*

**7. Code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945**

*Art. 93, ch. 1 à 3*

1. par les officiers de la police neuchâteloise, qui ont qualité d'officiers de police judiciaire;
2. par les autres membres de la police neuchâteloise, ainsi que les fonctionnaires et particuliers auxquels la loi confère cette qualité, qui sont les agents de la police judiciaire;
3. par les analystes financiers et les spécialistes en informatique mis à la disposition du ministère public, des juges d'instruction et de la police judiciaire, qui ont qualité d'agents de la police judiciaire.

*Art. 171g, al.3*

<sup>3</sup>Le commandant de la police neuchâteloise est seul compétent pour désigner une personne comme agent infiltré.

**8. Loi sur les sépultures (inhumation gratuite), du 10 juillet 1894**

*Art. 15, al. 1 et 3*

<sup>1</sup>Aucune inhumation ne peut avoir lieu si elle n'est autorisée par l'autorité communale de police.

<sup>3</sup>Exceptionnellement, le certificat d'inscription du décès peut être remplacé par une attestation délivrée par le conseiller communal en charge de l'ordre et de la sécurité publique, ou en son absence par un autre conseiller communal, agissant en cette qualité, ou, dans les villes, par le chef du service compétent; ces autorités pourvoient en pareil cas à ce que l'inscription ait lieu le plus tôt possible.

*Art. 42, al. 2*

<sup>2</sup>L'exhumation a lieu en présence et sous la surveillance d'un médecin délégué par le département et d'un délégué de l'autorité de police communale. Un membre ou un représentant de la famille devra, autant qu'il est possible, être présent.

**9. Loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997**

**Art. 2, al. 1, lettre d**

- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police neuchâteloise;

*Art. 12a, al. 1*

<sup>1</sup>L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. *(suite inchangée)*

**10. Loi sur les routes et les voies publiques (LRVP), du 21 août 1849**

*Titre suivant l'article 71*

**TITRE VII: DU PASSAGE LIBRE DES ROUTES**

**11. Loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968**

*Art. 4*

Le ministère public, les juges d'instruction, les présidents de tribunaux de district, le commandant et les officiers de la police neuchâteloise sont compétents pour ordonner qu'un conducteur de véhicules ou une autre personne impliquée dans un accident fasse l'objet d'un examen médical approprié, d'une prise de sang lorsque les indices permettent de présumer que l'intéressé est pris de boisson ou d'une analyse d'urine lorsque les indices permettent de présumer que l'intéressé est sous l'effet de stupéfiants ou de médicaments.

**12. Loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992**

*Art. 16, al. 2, lettre d*

d) des frais nets de fonctionnement des services des automobiles, des ponts et chaussées et de la police neuchâteloise liés au trafic routier.

**13. Loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986**

*Art. 14*

Le ministère public, les juges d'instruction, les présidents de tribunaux de district, le commandant et les officiers de la police neuchâteloise sont compétents pour ordonner que celui qui conduit un bateau ou qui participe à sa conduite, et qui est impliqué dans un accident, fasse l'objet d'un examen médical approfondi ou d'une prise de sang lorsque les indices permettent de présumer que l'intéressé est pris de boisson.

**14. Loi de santé (LS), du 6 février 1995**

*Art. 63a, al.2*

<sup>2</sup>Les professionnels de la santé sont habilités, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités de poursuite pénale et la police neuchâteloise de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, la santé publique ou l'intégrité sexuelle.

**15. Loi sur la police du feu, (LPF), du 7 février 1996**

*Art. 46, al. 1, lettre c; al. 3*

c) à la police neuchâteloise;

<sup>3</sup>L'intervention de la police neuchâteloise se borne, en principe, à assurer l'ordre et la sécurité aux abords du lieu du sinistre et à en permettre le libre accès au personnel du service de défense.

**16. Loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995**

*Art. 58, lettre d*

d) les agents de la police neuchâteloise et les employés chargés de tâches de police communale;

## **17. Loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996**

*Art. 41, lettre c*

c) les agents de la police neuchâteloise et les employés chargés de tâches de police communale;

*Art. 42*

Le chef du service chargé de la conservation de la faune, les gardes-faune permanents et les agents de la police neuchâteloise ont en outre qualité d'agents chargés de la surveillance de la pêche dans le lac, au sens de l'article 41 du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel.

## **18. Loi sur les établissements publics (LEP), du 1<sup>er</sup> février 1993**

*Art. 12*

La surveillance des établissements et des danses publics est exercée par les agents de la police neuchâteloise, ainsi que par les personnes chargées de la police sanitaire et du contrôle des denrées alimentaires.

*Art. 80, al. 3*

<sup>3</sup>En cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au dehors, le titulaire de la patente est tenu d'aviser immédiatement la police neuchâteloise.

*Art. 81, al. 1*

<sup>1</sup>Le titulaire d'une patente permettant de loger des hôtes est tenu de fournir aux agents de la police neuchâteloise, sur leur réquisition, tous les renseignements qu'il possède sur les personnes qu'il loge.

*Art. 83, al. 1 et 3*

<sup>1</sup>En outre, les agents de la police neuchâteloise ont le droit: (*suite inchangée*)

<sup>3</sup>L'intervention des agents de la police neuchâteloise s'effectue au surplus conformément au code de procédure pénale et à la loi sur la police.

*Art. 84*

En cas de désordre grave, les agents de la police neuchâteloise peuvent faire évacuer un établissement public et l'autorité compétente peut ordonner sa fermeture immédiate et temporaire jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

## **19. Loi sur la police du commerce (LPCoM), du 30 septembre 1991**

*Art. 35, al.3*

<sup>3</sup>S'il se voit offrir un objet de provenance suspecte, il doit en différer l'acquisition et informer immédiatement la police neuchâteloise.

## **20. Loi sur la prostitution et la pornographie (Lprost), du 29 juin 2005**

*Art. 19, al.2*

<sup>2</sup>L'intervention de la police neuchâteloise s'effectue au surplus conformément au code de procédure pénale neuchâtelois et à la loi sur la police neuchâteloise (LPol).